Réponse à la consultation sur le projet de nouvelle version des Dispositions Générales (Chapitre 0) des Règles de Marché

Le 28 août 2026

Observations générales

EDF remercie RTE pour cette consultation qui vise à adapter les barèmes de versement fournisseur (profilé et télérelevé) au nouveau mécanisme de capacité, et à apporter des précisions à la méthode des panels.

Les évolutions des dispositifs de marché doivent être prises en compte dans les barèmes afin que ceux-ci continuent d'envoyer un signal économique pertinent. A ce titre, EDF est en faveur d'une actualisation des barèmes profilé et télérelevé qui tienne compte de la disponibilité des informations relatives à la taxe capacitaire pour la période de livraison (PL) du nouveau mécanisme dès 2026/2027.

Toutefois, s'agissant du barème télérelevé, EDF rappelle que les contrats des clients télérelevés sont très majoritairement conclus sur une base calendaire, du 01/01/N au 31/12/N, et que la part Energie a un poids prépondérant dans le tarif de fourniture. C'est pourquoi EDF souhaite que le barème télérelevé continue d'évoluer au 01/01/N, en cohérence avec l'évolution des prix des contrats de fourniture des sites télérelevés (avec un lissage de la part Energie jusqu'au 30/11/N-1). Une seconde actualisation du barème pourrait intervenir le 01/11/N pour intégrer le coût de la capacité de la PL en hiver électrique du nouveau mécanisme de capacité.

Par ailleurs, dans sa proposition de formule de barème télérelevé, RTE fait aussi évoluer les périodes de lissage des produits CAL et Quarter. Cependant, la prise en compte dans le barème télérelevé de ces produits, qui concernent les coûts d'approvisionnement de la part Energie des tarifs de fourniture, n'a pas lieu d'évoluer du fait de l'entrée en vigueur du nouveau mécanisme de capacité. Les barèmes sont d'ores et déjà différenciés selon les plages horaires (profilé et télérelevé) et les semestres hiver et été (télérelevé).

Ainsi, dans le cadre de cette consultation, EDF souhaite uniquement faire évoluer la part Capacitaire du barème de versement, en lien avec l'arrivée du nouveau mécanisme de capacité.

En revanche, EDF souhaite dans un second temps étudier une mise à jour plus approfondie de ces barèmes, afin qu'ils reflètent plus finement le coût d'approvisionnement moyen d'un fournisseur, avec notamment les pistes suivantes :

- Intégration de postes de prix plus fins, du fait du développement d'offres flexibles fournisseur (flexibilité structurelle), notamment avec des postes sur la cloche solaire l'été,
- Travaux à conduire pour mieux prendre en compte les spécificités des contrats intégrant une part spot ou encore les contrats intégrant une part de forward long terme afin de refléter au plus près les offres qui se développent auprès des clients.

Enfin, plusieurs observations sur de potentielles erreurs rédactionnelles sont formulées ci-dessous.

Actualisation et indexation des barèmes de versement fournisseur

Le principe d'une actualisation des barèmes deux fois par an a été proposé en GT par RTE pour tenir compte d'un mécanisme de capacité en hiver électrique (PL du 01/11/N au 31/03/N+1).

Barème profilé

Ce barème est actuellement actualisé une fois par an au 1er février de chaque année (de manière concomitante à l'évolution des TRVE). A l'avenir, la proposition de RTE de le mettre à jour deux fois par an, au 1er février et au 1er août, doit correspondre à une évolution des prix des contrats de fourniture. EDF y est favorable, ayant pu constater que la CRE a intégré le Quotient de l'enchère du nouveau mécanisme de capacité dans la mise à jour du TRVE du 1er août 2026. EDF prend note du fait que le barème profilé serait déterminé avec un prix de la capacité basé sur le Quotient défini dans les règles du nouveau mécanisme.

Barème télérelevé
Ce barème est actuellement actualisé au 1er janvier chaque année. A l'avenir, RTE propose de l'actualiser deux fois par an, au 1er mai et au 1er novembre.

Comme évoqué en Observations Générales, EDF souhaite conserver une actualisation du barème au 1er janvier (publiée autour du 15/12/N-1) pour tenir compte de l'évolution des tarifs de fourniture de la grande majorité des clients télérelevés (commune à de nombreux fournisseurs, à notre connaissance). Le 15/12/N-1, les prix de la part Energie pour l'année N, issus du lissage 2 ans des produits CAL et Quarter jusqu'au 30/11/N-1, sont disponibles.

EDF est favorable à une deuxième actualisation au 01/11/N, soit au démarrage de la période de livraison du mécanisme de capacité (de novembre N à mars N+1), pour y intégrer le prix de la capacité. En revanche, une actualisation au 1er mai est inutile, car il n'y a pas de nouvelle information sur les prix Energie et Capacité utile au calcul du barème de l'année N en cours (le barème différencie déjà les semestres hiver/été).

Concernant la proposition de RTE de faire évoluer les périodes de lissage des produits CAL et Quarter, EDF ne voit pas de justification à celle-ci et n'y est donc pas favorable.

EDF prend note du fait que la formule de coût de la capacité serait basée sur la Puissance de Référence des sites télérelevés (qui remplace l'Obligation de Capacité), calculée selon la nouvelle plage horaire du mécanisme et la nouvelle pondération des jours PP.

Conditions particulières liées à la méthode des panels

EDF prend note :

- Du décalage au 1er novembre 2027 (vs 1er juillet 2026) de la possibilité pour tout Site de Soutirage d'être rattaché à une EDE Profilée certifiée avec la méthode des panels (si conformes à l'article 0.FT2.6.1), quel que soit le GRD ou l'ELD auquel ils sont rattachés,
- De l'ajout de la notion de période « au repos » en substitution de la notion d'apprentissage,
- De la reformulation de la condition d'*a minima* 96 Heures « au repos », précisant que cette condition s'entend sur 30 Jours glissants précédant la journée de Modulation et non par mois calendaires.

Observations *(la pagination renvoie au projet de règles delta)*

En l'état du texte, des erreurs calendaires sont identifiées avec par exemple en page 68, la date du "30 avril N" mentionnée plusieurs fois alors que RTE veut probablement écrire "30 avril N**+1**". Ce point n'est pas davantage développé compte-tenu du fait que EDF n'est pas favorable à cette modification.

En p108, « *a minima* 96 Heures « au repos » observées sur les 30 Jours précédant la journée de Modulation sur des Pas de Temps n**o**n nécessairement consécutifs » et « après la Modulation, dans l'intervalle de durée égal ***(sans e)*** à deux fois la durée de la Modulation et dans la limite de 2 Heures après la Modulation. ».